ENTENTE

CONCERNANT LA SIGNALISATION SUR LE CANNABIS

ENTRE :

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par François Bonnardel, ministre des Transports, ici représenté par le sous-ministre, monsieur Marc Lacroix, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (RLRQ, chapitre M-28) et de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, chapitre V-9), et par Sonia LeBel, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, elle-même représentée par le secrétaire général associé, monsieur Jean-Stéphane Bernard, dûment autorisé en vertu de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30),

ci-après nommé le « Québec »;

ET

Le GOUVERNEMENT DU CANADA, représenté par Marc Garneau, ministre des Transports, lui-même représenté par monsieur Michael DeJong, directeur général, Programmes de transport multimodal et de sécurité routière, dûment autorisé,

ci-après nommé le « Canada »;

ci-après collectivement appelés les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

ATTENDU QUE le 17 octobre 2018, la *Loi sur le cannabis (L.C. 2018, ch. 16)* est entrée en vigueur, légalisant l'usage du cannabis à des fins récréatives;

ATTENDU QU'aux États-Unis, certains États ont des lois sur l'usage du cannabis à des fins récréatives, et plus encore, autorisent l'usage du cannabis, de drogues et d'autres substances à des fins thérapeutiques;

ATTENDU QU'il demeure qu'aux États-Unis le cannabis est considéré comme une substance contrôlée inscrite au terme de l'annexe 1 de la *Controlled Substances Act* (CSA) et défini comme une drogue illicite;

ATTENDU QU'avec l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* au Canada, il y a un risque que des voyageurs présument à tort qu'ils auront légalement le droit de voyager en véhicule aux États-Unis tout en ayant du cannabis en leur possession;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a lancé une campagne pancanadienne de communication et de sensibilisation visant à informer les Canadiens des limites et des interdictions qui sont prescrites par la loi;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la campagne de communication, le Canada entend agir à titre de chef de file en matière de financement de la signalisation visant à informer les voyageurs des interdictions à la consommation de cannabis lorsqu'ils s'approchent d'une frontière terrestre américaine avec du cannabis;

ATTENDU QUE les parties souhaitent collaborer pour qu'une signalisation soit apposée le long des routes, sous la responsabilité du Québec, qui donnent accès aux frontières terrestres américaines;

ATTENDU QUE les Parties reconnaissent que l'affichage de la signalisation dans le cadre de la campagne de communication sert l'intérêt public;

ATTENDU QUE la signalisation sera fabriquée et installée par le Québec;

ATTENDU QUE la grandeur et le nombre de panneaux de signalisation installés seront proportionnels à la taille et à la configuration de la chaussée et ne devront pas venir en conflit avec la signalisation routière exigée pour la loi ou la sécurité.

PAR CONSÉQUENT, les Parties conviennent des buts et des modalités énoncés ci-après :

1. **But et objectif**

   Le but de cette entente est d'établir les contributions respectives des Parties pour que soient installés des panneaux de signalisation visant à informer toutes les personnes souhaitant quitter le Québec pour aller aux États-Unis que le cannabis est illégal et strictement interdit sur ce territoire.

   La signalisation destinée à informer les voyageurs de cette interdiction sera affichée le long des routes à proximité de la frontière Québec-États-Unis identifiées à l'annexe 1.

   La signalisation installée devra être conforme à l'affiche présentée à l'annexe 2.

2. **Rôles et responsabilités des Parties**

   a) Le Québec s'engage à :

      i. s'assurer que soient fabriqués en nombre suffisant les panneaux de signalisation requis pour répondre aux exigences de l'annexe 1 et de l'annexe 2;
      ii. installer les panneaux de signalisation conformes aux annexes 1 et 2 aux emplacements indiqués à l'annexe 1;
      iii. procéder à l'installation des panneaux de signalisation avant le 17 octobre 2018;
      iv. maintenir en place la signalisation et remplacer, le cas échéant, les panneaux brisés, pendant la durée de l'entente.

   b) Le Canada s'engage à :

      i. Aider au financement de la mise en place des panneaux de signalisation en versant au Québec, selon les modalités prévues à l'article 3 et jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 41 000 dollars, un montant en remboursement de dépenses faites pour réaliser les activités visées au paragraphe a);

3. **Financement/paiement**

      i. Le Québec acheminera avec diligence au Canada le montant de sa réclamation pour être remboursé de dépenses réalisées en vertu de la présente entente.
      ii. Le Canada paiera le Québec au plus tard le 31 mars 2019.
      iii. Toute réclamation pour un montant supérieur à celui prévu dans la présente entente devra faire l'objet d'une entente signée entre les Parties.

4. **Intégralité de l'entente**

   Les annexes de la présente entente en font partie intégrante. L'entente constitue l'entente complète et unique intervenue entre les Parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi à l'entente. Il n'existe aucune autre modalité, convention, représentation, déclaration ou condition que celles figurant dans la présente entente.

5. Durée de l'Entente

L'entente, sous réserve d'une résiliation faite conformément à l'article 8, est conclue pour une période indéterminée prenant effet le 15 août 2018.

6. Règlement des différends

Les différends au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente entente seront résolus uniquement par la consultation des Parties et ne seront pas renvoyés à un tribunal ou à une tierce partie aux fins de règlement.

7. Modification

Toute modification apportée à cette Entente ou à l'une de ses annexes doit se faire par écrit, avoir obtenu les autorisations requises, et être signée par les Parties.

8. Résiliation

L'une ou l'autre des Parties pourra mettre fin unilatéralement à l'Entente à tout moment en donnant à l'autre Partie un préavis écrit de résiliation de soixante (60) jours.

Une fois que l'avis de résiliation écrit a été donné par l'autre Partie, précisant son intention, la résiliation entrera en vigueur immédiatement après la date indiquée dans l'avis écrit.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre le droit du Québec de réclamer le remboursement de toute dépense engagée de bonne foi en conformité avec l'Entente avant la date de cessation de l'entente.

9. Lois applicables et droit en vigueur

Les Parties se conformeront aux lois et règlements applicables.

La présente entente doit être interprétée et régie selon les lois et les règlements applicables et en vigueur au Québec.

10. Avis

Tout avis donné ou devant être donné par les Parties doit être fait par écrit et est présumé donné s'il est signifié personnellement aux parties ou à un représentant concerné ou s'il est envoyé par courrier recommandé, aux Parties, à leurs adresses respectives.

Le Québec désigne comme son représentant le directeur de la coordination et de l'analyse des programmations en transport dont l'adresse est la suivante :

Direction de la coordination et de l'analyse des programmations en transport
Ministère des Transports du Québec
700, boulevard René-Lévesque Est, 23e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Le Canada désigne comme son représentant le directeur général, Programmes de transport multimodal et de sécurité routière dont l'adresse est la suivante :

Direction de la sécurité des véhicules automobiles
Transports Canada
330 Sparks St
Ottawa (Ontario) K1A 0N5

EN FOI DE QUOI, cette entente a été signée en trois exemplaires au nom du Canada par les représentants autorisés du ministère des Transports et, au nom du Québec, par les représentants autorisés du Québec, aux dates indiquées ci-dessous.

Pour le gouvernement du Canada, par :

M. Michael DeJong, directeur général
Ministère des Transports
À Ottawa,
Ce jour du mois de 2019.

_____
Directeur général

Pour le gouvernement du Québec, par :

M. Marc Lacroix, sous-ministre
Ministère des Transports
À Québec,
Ce jour du mois de 2019.

_____
Sous-ministre des Transports

M. Jean-Stéphane Bernard, secrétaire général associé
Secrétariat du Québec aux relations canadiennes
À Québec,
Ce jour du mois de 2019.

_____
Secrétaire général associé aux Relations canadiennes

ANNEXE 1

Postes frontaliers du Québec (route)

Installation des panneaux de signalisation « Interdiction de cannabis à la frontière »

Direction générale	Poste frontalier	Route	RTSS	Chaînage	Dimensions	Date d'installation
Chaudière-Appalaches	3291 - Armstrong	173	00173-01-015-000C	1+780	1800 x 1800	2018-08-29
Montérégie	3300 - Dundee	132	00132-01-011-000C	0 + 440	1800 x 1800	2018-09-18
		Ch. De Dundee centre	60757-01-000-000C	0 + 100	1800 x 1800	2018-09-18
	3331 - Hemmingford	219	00219-01-011-000C	0 + 220	1800 x 1800	2018-09-18
	3513 et 3515 - St-Bernard-de-Lacolle: Autoroute 15	A 15	00015-01-011-000G	1 + 550	2400 x 2400	2018-10-09
		Ch. Guay	62470-01-000-000C	0 + 815	1200 x 1200	2018-09-18
		A 15	00015-01-011-000G	0 + 260	2400 x 2400	2018-10-09
		Ch. Guay	62473-01-000-000C	0 + 250	1200 x 1200	2018-09-18
	3512 - Lacolle: Route 221	221	00221-01-011-000C	0 + 175	1800 x 1800	2018-09-19
	3511 - Lacolle: Route 223	223	00223-01-010-000C	0 + 815	1800 x 1800	2018-09-19
Estrie	3180 - Abercorn	139	00139-01-010-000C	2+000	1200 x 1200	2018-09-10
	3340 - Highwater	243	00243-01-012-000C	2+316	1200 x 1200	2018-09-10
	3281 - St-Armand	133	00133-01-020-000G	0+260	1800 x 1800	2018-09-10
	3141 - Stanstead: Autoroute 55	A 55	00055-01-051-000G	0+060	2400 x 2400	2018-09-12
	3142 - Stanstead: route 143	A 55	00055-01-045-000G	0+900	2400 x 2400	2018-09-12
		247	00247-01-025-000C	0+480	1200 x 1200	2018-09-12
		247	00247-01-025-000C	0+640	1200 x 1200	2018-09-12
		247	00247-01-025-000C	1+986	1200 x 1200	2018-09-12
		143	00143-01-025-000C	3+207	1200 x 1200	2018-09-12
	3090 - Woburn	161	00161-01-010-000C	2+744	1200 x 1200	2018-09-13

ANNEXE 2